

- (2) toute succursale, située au Canada, d'une institution financière qui ne réside pas au Canada.
- m) Le terme « **institution financière d'une juridiction partenaire** » désigne :
- (1) toute institution financière établie dans une juridiction partenaire, à l'exclusion de ses succursales situées à l'extérieur de la juridiction partenaire;
- (2) toute succursale, située dans une juridiction partenaire, d'une institution financière qui n'est pas établie dans la juridiction partenaire.
- n) Le terme « **institution financière déclarante** » désigne, selon le contexte, une institution financière canadienne déclarante ou une institution financière américaine déclarante.
- o) Le terme « **institution financière canadienne déclarante** » désigne toute institution financière canadienne qui n'est pas une institution financière canadienne non déclarante.
- p) Le terme « **institution financière américaine déclarante** » désigne :
- (1) toute institution financière qui réside aux États-Unis, à l'exclusion de ses succursales situées à l'extérieur des États-Unis;
- (2) toute succursale, située aux États-Unis, d'une institution financière qui ne réside pas aux États-Unis,
- à condition que cette institution financière ou cette succursale contrôle, perçoive ou conserve un revenu à l'égard duquel des renseignements doivent être échangés en application de l'alinéa 2b) de l'article 2 du présent Accord.
- q) Le terme « **institution financière canadienne non déclarante** » désigne toute institution financière canadienne ou autre entité résidant au Canada qui figure à l'annexe II en tant qu'institution financière canadienne non déclarante ou qui remplit par ailleurs les conditions nécessaires pour être une IFE réputée conforme (*deemed-compliant FFI*) ou un bénéficiaire effectif exempté (*exempt beneficial owner*) en vertu des dispositions applicables des *Treasury Regulations* des États-Unis en vigueur à la date de la signature du présent Accord.
- r) Le terme « **institution financière non participante** » désigne une IFE non participante, au sens donné au terme « *nonparticipating FFI* » dans les *Treasury Regulations* des États-Unis. En sont exclues les institutions financières canadiennes et les institutions financières d'une juridiction partenaire autre que le Canada, sauf s'il s'agit d'une institution financière qui est considérée comme une institution financière non participante selon l'alinéa 2b) de l'article 5 du présent Accord ou selon la disposition correspondante d'un accord conclu entre les États-Unis et une juridiction partenaire.